



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 25 MAI 2023**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MAI 2023

Présents: Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**
~~Madame Vanessa Blareau~~, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier, Madame Carine Simon, **Conseillers**
Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins**
Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**
Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS f.f.**

Excusés: Madame Vanessa Blareau, **Conseillère**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Michel Ledent ouvre la séance et excuse Madame Vanessa Blareau

1. Recrutement d'un.e Directeur.trice général.e - Vacance de l'emploi

Le Bourgmestre prend la parole.

Il est demandé d'ajouter à l'article 4 concernant la promotion :

- Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les membres du personnel sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier : Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les membres du personnel sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier :
- Il y a un seul niveau A au sein de l'Administration.
- Conformément aux statuts, lorsqu'il y a deux ou moins de deux membres du personnel de niveau A au sein de l'administration, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Le conseil communal,

Vu le code de la démocratie et notamment les articles L1124-1 à L1124-13 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16/12/2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24/01/2019 mod. l'AGW du 11/07/2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019;

Vu la réunion de concertation Commune/CPAS en date du 15 mars 2023 ;

Vu la réunion syndicale du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 17 mars 2023 ;

Vu sa délibération prise en séance du 27 mars 2023 par laquelle il décide d'adopter le statut des grades légaux, en ce compris les conditions générales et particulières d'accès aux emplois de directeur général et de directeur financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2023 adoptant approuvant la délibération du 27 mars 2023 précitée moyennant quelques modifications ;

Vu le courrier du Service Fédéral des Pensions signalant la mise à la pension de Madame Patricia Avena, Directrice Générale en date du 01/12/2022 ;

Vu le courrier du 28/11/2022 de Madame Patricia AVENA, Directrice générale, par lequel elle informe la commune de sa démission en date du 28/11/2022 en vue de sa mise à la retraite au 01/12/2022 ;

Attendu que l'art L1124-2 du CDLD prévoit qu'il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance ;

Considérant qu'il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte du courrier du 28/11/2022 de Madame Patricia AVENA, Directrice générale, par lequel elle informe la commune de sa démission en date du 28/11/2022 en vue de sa mise à la retraite au 01/12/2022.

Article 2 – De prendre acte du courrier du Service Fédéral des Pensions signalant la mise à la pension de Madame Patricia Avena, Directrice Générale en date du 01/12/2022.

Article 3 : de constater de la vacance du poste de Directeur.trice general.e.

Article 4 : de recourir à la procédure d'appel par voie de mobilité, de promotion et de recrutement.

En matière de promotion, le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les membres du personnel sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier : Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les membres du personnel sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier ;

Conformément aux statuts des grades légaux, lorsqu'il y a deux ou moins de deux membres du personnel de niveau A au sein de l'administration, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Article 5 : de charger le Collège communal d'organiser les épreuves conformément aux conditions d'accès aux grades de Directeur général, et en particulier, de procéder aux formalités de publicité, de fixer la date des épreuves et la composition des jurys.

2. FE Saint Brice à Roisin- Compte 2022

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/04/2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 13/04/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin , arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/04/2023, réceptionnée en date du 24/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec pour remarques, d'encoder les dons en Recettes ordinaires afin de garder l'équilibre des recettes à l'extraordinaire qui doivent être compensées par des dépenses extraordinaires, et approuve sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Brice à Roisin au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - La délibération du 12/04/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Roisin arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Recettes : Chapitre I- Recette ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R15	Produits des tronc, quêtes, oblations	51,90€	101,90€

Recettes : Chapitre II- Recettes Extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R24	Donation, Legs	50,00€	0,00€

Article 2. – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** avec les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.800,56€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1776,94 €
Recettes extraordinaires totales	7.385,62 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	7.385,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.939,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.576,59€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.186,18 €
Dépenses totales	5.516,18 €
Résultat comptable	4.670,00€

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Sainte Brice à Roisin et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

3. FE Saint Louis à Autreppe - Compte 2022

Madame Pascale Homérin, Echevine du Culte, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/04/2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20/04/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe , arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/05/2023, réceptionnée en date du 11/03/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec pour remarque d'indiquer la date d'approbation dans le logiciel , les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Louis à Autreppe au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 13/04/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.929,29 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.494,11 €
Recettes extraordinaires totales	1.206,99 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	1.206,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	443,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.275,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4.136,28 €
Dépenses totales	2.718,80 €
Résultat comptable	1.417,48€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis, Rue Ghislain Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

4. FE Sainte Vierge Montignies sur Roc - Compte 2022

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29/03/2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 12/04/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc , arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/04/2023, réceptionnée en date du 19/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Église Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Decide à l'unanimité :

Art 1 : La délibération du 29/03/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.350,69 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.738,42 €
Recettes extraordinaires totales	5.012,64 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	5.012,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.199,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.188,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.363,33 €
Dépenses totales	6.387,88 €
Résultat comptable	3.975,45€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, Sentier du Haut des Rocs, 10 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

5. FE Saint Amand à Angreau- Compte 2022

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/04/2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20/04/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau, arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03/05/2023 , réceptionnée en date du 03/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec pour remarques d'indiquer la date d'approbation des compte sur le rapport du compte et sur le pv de délibération, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Amand à Angreau au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 19/04/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.536,91 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.019,01 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	7.019,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	234,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.433,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.555,92 €
Dépenses totales	1.667,58 €
Résultat comptable	6.888,34€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Amand à Angreau, Rue Polimont 15 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

6. FE Saint Pierre à Onnezies- Compte 2022

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 14/04/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies, arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05/05/2023, réceptionnée en date du 05/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques d'indiquer la date sur le PV de délibération et sur le rapport de compte; d'encoder le suivi du compte dans le logiciel religiosoft; d'utiliser la rubrique "observations du trésorier" pour expliquer les postes anormaux et de placer 1.000€ en 2023 sur un compte épargne afin de les différencier de la comptabilité courante (placé en D53 au compte 2022) et approuve le reste du compte, sous réserve des modifications visées ci dessus;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Pierre Onnezies au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - La délibération du 21/03/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Onnezies arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Dépenses : Chapitre II- Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D53	Placement de Capitaux	0,00€	1.000,00€

Article 2. – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** avec les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	386,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	12.415,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.729,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	667,02€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.624,35€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.686,46 €
• dont un placement de capitaux:	1.000,00 €
Recettes totales	12.801,86 €
Dépenses totales	12.977,83 €
Résultat comptable	- 175,97€

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Sainte Pierre à Onnezies et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la

province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmnin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies, Chasse de la Motte 1 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

7. FE Saint Ursmer à Athis- Compte 2022

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/04/2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18/04/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis , arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03/05/2023, réceptionnée en date du 03/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Athis au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 17/04/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.954,16 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.496,40 €
Recettes extraordinaires totales	3.401,30 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	3.401,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.397,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.298,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.995,46 €
Dépenses totales	6.708,82 €
Résultat comptable	3.286,64 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer à Athis, Rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

8. FE Saint Ghislain à Erquennes- Compte 2022

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/04/2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18/04/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes , arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/04/2023, réceptionnée en date du 26/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Ghislain à Erquennes au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 17/04/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.594,05 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.441,05 €
Recettes extraordinaires totales	3.697,87 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	3.697,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.608,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.259,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.291,92 €
Dépenses totales	3.867,82 €
Résultat comptable	2.424,10€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ghislain, rue Longue, 64 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

9. FE Saint Nicolas à Fayt-le-Franc- Compte 2022

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 24/04/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15/05/2023 , réceptionnée en date du 15/05/2023 , par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Fayt-le-Franc au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 21/04/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	342,66 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.277,23 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	6.277,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	228,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.146,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.619,89 €
Dépenses totales	1.374,25 €
Résultat comptable	5.245,64 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, Avenue des Haut Pays 86 à Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

10. Octroi d'un subside en numéraire - US d'Angreau - Marche du Poète

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Delmotte, agissant au nom et pour le compte de l'US d'Angreau, sollicite un subside dans le cadre de la Marche du Poète organisée le 18 juin ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à Madame Delmotte Marie, Administratrice, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Marche du Poète du 18 juin ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Octroi d'un subside en numéraire - Demande de Madame Cathy Bronsart, agissant au nom et pour le compte du RAJSH

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Cathy Bronsart, agissant au nom et pour le compte du RAJSH, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation du tournoi annuel de jeunes se déroulant le 06 mai ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 500 € au total à Madame Bronsart Cathy, Présidente du RAJSH, en vue d'assurer l'organisation du tournoi annuel de jeunes se déroulant le 06 mai 2023 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. Commission des sports - Désignation d'un Président

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Monsieur Lebanc est proposé.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le conseil communal de ce jour, le 27 décembre 2018 et plus particulièrement le Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commission des Sports a été créée en séance du Conseil communal du 13 juin 2007 ; commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait aux sports.

Considérant que les mandats de membres de la commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal ;

Considérant que la composition de la commission a été fixée à trois membres, en ce compris son président ;

Vu à cet effet, sa délibération prise en séance du 27 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Moreau en sa qualité de Président ; qu'en effet, la commission est présidée par un membre du Conseil Communal, en vertu de l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur, nommé par le Conseil Communal ;

Sur proposition des membres de l'assemblée et à l'unanimité, la désignation s'opère à main levée et sur présentation de candidats ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, en qualité de Président de la Commission des Sports : Monsieur Jean-Marc Leblanc.

13. Marché public de fournitures - Installation de câblage informatique - Approbation des conditions du marché, du mode de passation et inscription budgétaire

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant la nécessité d'installer du câblage informatique à la maison communale afin de procéder à l'installation de la nouvelle centrale téléphonique ;

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits l'article 104/72360:20230039 du budget extraordinaire 2023 financé par emprunt ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 15.500 EUR TVAC, le marché de fournitures peut être passé procédure des marchés de faible montant ;

Vu que le montant estimé est inférieur à 22.000 €, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics et le Service Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le métré) et les annexes ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le cahier des charges et les conditions de marché relatif au marché de fournitures "Installation de câblage informatique"

Article 2 – De passer le marché par la procédure des marchés publics de faible montant

Article 3 – D'inscrire la dépense à l'article 104/72360:20230039 du budget extraordinaire 2023 financé par emprunt

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 – La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

14. Marché public de services - Confection et livraison de repas chauds pour l'année scolaire 2023-2024 - Approbation du cahier des charges, des conditions et choix du mode de passation

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Collège communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant la nécessité de passer un marché pour la livraison de repas chauds dans les écoles durant l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant qu'une somme de 30.000 € destinée à la distribution des repas chauds a été inscrite au budget de l'exercice 2023 à l'article 72201/12406.2023 ;

Considérant que le montant de l'estimation est d'environ 30.000 €, le marché de services peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **16/05/2023**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le cahier des charges et les conditions de marché relatif au marché de services "Repas chauds dans les écoles communales"

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 3 – D'imputer la dépense à l'article 72201/12406.2023 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 – La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

15. Street Food Musical Village - Groupes musicaux - Conventions - Approbation

Monsieur Bonchart, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation d'un week-end STREET FOOD MUSICAL VILLAGE les 17 et 18 juin 2023 sur la place de Montignies-sur-Roc,

Considérant l'organisation de concerts divers les deux jours de 11 heures à 22 heures,
Considérant la prestation de Filippo Zola, accordéoniste le samedi 17 juin à 13 heures,
Considérant la prestation de LE HANGAR, le samedi 17 juin à 15 heures,
Considérant la prestation de HAPPY BOUNCY MUSIC le samedi 17 juin à 19h30,
Considérant la prestation de La Fanfare Roisin Meurain , le dimanche 18 juin à 13 heures,
Considérant la prestation de 50 Shades of Jazz le dimanche 18 juin à 17h30
Considérant les attentes des groupes et les obligations de l'Administration communale de Honnelles,
Considérant les conventions établies entre les parties,
DECIDE à l'unanimité, après que Madame Cuvelier se soit retirée, d'approuver les conventions relatives aux prestations de Filippo Zola, de LE HANGAR, de HAPPY BOUNCY MUSIC, de La Fanfare Roisin Meurain, et de 50 Shades of Jazz.

16. Week-end Eglises ouvertes - Organisation d'un concert par le groupe Chantecité - Convention - Approbation

Madame Homerin, Echevin du Culte, expose ce point.

Le Conseil communal,
Considérant l'organisation du week-end EGLISES OUVERTES les 3 et 4 juin 2023,
Considérant que les Eglises d'Autreppe et d'Onnezies ouvrent leurs portes cette année,
Considérant l'organisation d'un concert par le groupe CHANTECITE le dimanche 4 juin à 17 heures dans l'Eglise d'Onnezies,
Considérant qu'une convention a été établie entre les parties,
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : d'approuver la convention relative à la prestation de Chantecité le dimanche 4 juin 2023 à 17h.

17. Eglise ouverte - Permanence en l'église d'Onnezies - Bénévolat - Convention - Approbation

Madame Homerin, Echevin du Culte, expose ce point.
Le Conseil Communal,
Considérant l'organisation du week-end "Eglises ouvertes" les 3 et 4 juin prochain,
Considérant que les Eglises d'Autreppe et d' Onnezies seront accessibles au public les deux jours de 10h à 17h,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer une permanence et une surveillance des objets de valeur exposés à l'église d'Onnezies lors du week-end,
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : de marquer son accord quant à la convention.

18. HYGEA - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Convocation des associés

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 mai 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 juin 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération L6421 2021 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2022 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2022, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2022, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la composition du Conseil d'Administration – Modification ;
- Considérant que le **onzième point** porte la décision d'acquérir 2.430 actions de classe A émises par la société anonyme VAL'UP dans le cadre de l'apport en nature, à la société, des éléments actifs et passifs du secteur propreté publique d'IDEA ;
- Considérant que le **douzième point** porte sur la prise de connaissance des rapports spéciaux établis par le conseil d'administration et par le commissaire conformément aux articles 6 : 108§2 et 6 : 110§1er du Code des sociétés et des associations (émission d'actions nouvelles et apport en nature)

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2022.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la modification de la composition du Conseil d'Administration.

Article 7 (point 11) :

- d'approuver la prise de participation au sein de la société VAL'UP à concurrence d'un montant de 2.430.000 €, en souscrivant 2.430 actions de classe A et représentant 22,5 % du capital de la société.

Article 8 (point 12) :

- de prendre acte du rapport d'apport en nature et de l'émission de 20.680 nouvelles actions de catégorie B en faveur d'IDEA

19. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2023

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023 est voté à 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

5 votent contre, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., LEBLANC JM, COQUELET D., CUVELIER L**
conseillers/Liste du Maïeur

CARTON M et DUPONT PH, Conseillers / Liste du Maïeur absents lors du conseil du 27 avril 2023, s'abstiennent

20. Questions - réponses

Question de M. LEMBOURG Benjamin (PHA) à M. DUBOIS Nicolas au sujet de l'ATM de BPOST

"J'attire votre attention M. le Président ff du CPAS sur le maintien d'un service public de qualité en milieu rural.

En effet, la fermeture des services administratifs de proximité pose de nombreuses difficultés aux administrés des zones rurales, surtout pour nos aînés.

A Honnelles, cela concerne surtout le bureau de poste. Je souhaiterais donc que vous m'indiquiez quelles sont les intentions du CPAS en la matière".

Monsieur Dubois prend la parole et explique les démarches effectuées afin de maintenir un service public de qualité.

Il était nécessaire de :

- maintenir la présence d'un bureau de poste sur le site.
- de faire en sorte que les conditions d'accueil des utilisateurs soient meilleures.
- étendre les plages de disponibilité du distributeur de billets.

Des contacts ont été pris par le CPAS avec BPOST. La décision sera communiquée par la Présidente en titre lors de la prochaine séance de conseil communal, BPOST devant communiquer sa décision deuxième quinzaine de juin.

Le bureau de poste serait déplacé vers les anciennes écuries à l'avant avec un double accès (visiteurs et personnel), sas sécurisé et accès au Bancontact de 07h à 23h, 7jrs sur 7.

Monsieur Dupont remercie pour les initiatives entreprises, mais rappelle que Monsieur Paget avait lui aussi dans le passé entrepris certaines négociations afin de pouvoir obtenir de BPOST un ATM au sein du CPAS.

Il rappelle aussi qu'à l'époque, la majorité ne disposait pas d'une grande marge de manœuvre, BPOST ayant imposé ses conditions (situation, accès extérieur). Monsieur Dupont interroge Monsieur Dubois quant aux possibilités d'installer un ATM avec un accès extérieur.

Monsieur Dubois expose à l'assemblée les aménagements prévus de manière pratique tout en insistant sur le fait que la convention qui sera passée porterait sur une mise à disposition de 18 ou 27 ans,

Monsieur Dupont espère que ces travaux soient réalisés avant 2024, la Présidente en titre ayant fait part de ces aménagements déjà en début de mandature. Monsieur Dubois insiste sur le fait que les travaux ne sont pas réalisés par rapport à une échéance électorale, mais parce que des subsides ont été sollicités avec des contingences administratives à la clé, les dates butoirs expirant en 2024.

Question de Monsieur Lembourg à Mr MOREAU Quentin concernant la gestion des risques d'inondation

"Les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ont été approuvés pour 2022-2027 par le gouvernement wallon. Conformément à la Directive Inondation émise par l'Union européenne en 2007 et qui impose aux États membres d'évaluer les risques d'inondation sur leur territoire et d'établir un plan de gestion. La Région wallonne a développé 48 mesures de sensibilisation et d'amélioration notamment. Pour ce faire, elle a débloqué un budget de 71 millions d'euros. L'objectif étant de nous adapter aux effets du dérèglement climatique et d'apporter une réponse coordonnée et anticipée.

Quel est le montant de la subvention attribuée à Honnelles pour l'amélioration de la résilience du territoire face à de futurs risques d'inondation et les projets ?

En d'autres termes, combien la Commune de Honnelles va-t-elle touché pour lutter contre les coulées de boue ?

Quelles sont les nouvelles mesures, sur base de cette subvention, qui doivent permettre de limiter, à l'avenir, les dégâts causés par les inondations et les coulées de boue ?

Et pouvez-vous développer les mesures qui concernent plus spécifiquement vos compétences par rapport au contrat rivière ?

Monsieur Moreau signale avoir reçu un premier subside de 57.000€. Un nouveau subside de 159.000€ vient aussi d'être octroyé (les divers intervenants doivent être interrogés pour la mise en oeuvre).

Concernant le contrat-rivière, la signature du programme 2023-2025 a lieu en avril. Le programme d'actions porte notamment sur un élargissement du calendrier pour l'entretien des cours d'eau. Un agent a été formé pour l'entretien de ces cours d'eau. Il y existe aussi une obligation de participer à la gestion des risques des inondations.

Monsieur Crapez explique que les travaux d'aménagement visant à prévenir ou diminuer les risques doivent s'établir sur base de rapports GISER. En conséquence, la priorité est de s'attaquer au bassin versant d'Angre-Angreau, sachant que Madame Carlier, alors échevine, avait déjà entrepris quelques actions en ce sens (fascines, bandes enherbées, plantation de haies, etc ...). Il sera créé des caniveaux à la Haie d'Angre et voie de Valenciennes perpendiculairement à toute la largeur de la voirie, ce qui permettra de canaliser les eaux boueuses qui descendent vers les rues du Raimbaix et de la Chasse. Les offres se chiffrent à 15.000€ pour les caniveaux. Dans un premier temps, la cellule PGRI n'avait pas donné une suite favorable, mais après argumentation, cette cellule est revenue sur ses positions.

Question de Monsieur Lembourg à Mr CRAPEZ concernant les aléas d'inondation

"La carte de l'aléa d'inondation est un des outils permettant aux autorités de prendre en compte les risques d'inondation notamment lors de la remise d'avis ou de la délivrance de permis d'urbanisme.

La circulaire liée à la composition des demandes de permis d'urbanisme indique que de nombreuses informations liées aux aléas d'inondation doivent être fournies à l'autorité délivrante.

Auprès de quelle instance, bureau, service doit se tourner le demandeur de permis afin d'avoir ces informations ?

Quel est le coût de ces informations complémentaires qui doivent désormais être ajoutées aux demandes de permis d'urbanisme ?

Comme vous nous l'avez indiqué, notre collègue l'ancienne 1ère échevine indiquait également travailler à la mise en œuvre de zones d'immersion temporaire et de bassins de rétention dans des zones proches des habitations. Si ces zones ont-elles déjà été identifiées ?

Le cas échéant, quelle concertation sera menée avec les habitants ?

Monsieur Crapez signale que lorsqu'un permis est sollicité et que celui-ci est situé dans une zone d'aléa d'inondation, le service consulte le gestionnaire concerné. De même, si le bien est concerné par un axe de ruissellement.

Concernant les zones d'immersion temporaire, les coûts étaient élevés et les subsides insuffisants. Des réunions seront entreprises avec la cellule GISER afin d'étudier cette problématique sous un angle optimal.

Monsieur Reignier, Directeur général, insiste aussi sur le fait que des infos peuvent être obtenues directement auprès des gestionnaires des cours d'eau ou encore en téléchargeant la circulaire relative aux inondations.

Question de Monsieur Lembourg à Mr DUBOIS concernant la politique du CPAS dans le cadre des baux à ferme

"Concernant la location de parcelles agricoles appartenant au Centre Public d'Action Sociale, par le biais du bail à ferme, le CPAS contribuera-t-il à l'évolution souhaitée de

l'agriculture en vue d'assurer la préservation et l'amélioration des sols, de l'environnement et de la biodiversité ?"

Monsieur Dubois répond par l'affirmative. Le CPAS est propriétaire de 180 parcelles sur l'entité. Un processus de révision des baux à ferme a été initié. Il y sera inséré techniquement ce qu'il convient de nommer "des modules complémentaires" pour les terrains ayant une déclivité de plus de 10%. Lors des soumissions, cette mention sera comprise afin d'assurer la continuité de la politique communale initiée.

Question de Madame Coquelet à Monsieur Crapez concernant les travaux de la station d'épuration

Madame Coquelet insiste sur les dégradations des voiries communales, dont la rue du Partiau, et ce dans le cadre des travaux initiés pour la station d'épuration.

Monsieur Crapez explique le déroulement des travaux à venir (volonté de mutualiser les travaux).

Pour la rue du Partiau, les travaux sont réalisés en deux phases. La Commune a pris en charge certaines interventions d'asphaltage, l'IDEA arguant que ceux-ci ne pouvaient leur être imputés.

Une entreprise a été désignée en ce sens.

Madame Coquelet se dit craintive sur le sujet eu égard aux résultats déjà visibles sur d'autres portions de voirie. Monsieur Crapez rassure, la rue du Raimbaix étant une voirie gérée par la Direction des Routes. Des travaux seront entrepris également, le revêtement posé n'étant que temporaire. Les travaux devraient être effectués sous peu.

Monsieur Paget s'indigne quant au fait que la Commune prenne en charge les erreurs d'un entrepreneur. Monsieur Crapez rappelle que les travaux sont couverts par le QUALIROUTE. De plus, l'IDEA semble insensible aux injonctions communales.

Il a été demandé de refaire la portion de voirie entre le pont et la cité (rue Charles Bernier) car la voirie venait d'être réfectionnée.

Monsieur Lemiez insiste sur le caractère conflictuel de ce dossier, malgré les nombreuses réunions de chantier organisées. Il rappelle aussi qu'il ne s'agit pas d'un chantier communal, mais du ressort de l'IDEA.

Question de Madame Coquelet à Monsieur Crapez concernant la rue du Marais

Madame Coquelet s'interroge quant à la poursuite des travaux de la rue du Marais et de l'imputation budgétaire.

Monsieur Crapez explique que des problèmes ont été rencontrés au niveau des filets d'eau. Cette opération est à charge de l'entrepreneur, celui-ci n'ayant pas suffisamment accompli les travaux qui lui ont été imposés.

Les travaux devraient être terminés dans les jours qui viennent. Mais, un temps de séchage sera nécessaire.

Monsieur Crapez rappelle qu'il s'agit d'un dossier oublié par les mandatures précédentes.

Question de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez concernant l'enquête PIRLS

Monsieur Dupont souhaiterait savoir si le Bourgmestre, en charge de l'enseignement, a pris connaissance de cette enquête et de ses implications sur l'enseignement honnellois.

Monsieur Lemiez rappelle qu'il s'agit d'une enquête au niveau international. En communauté Wallonie-Bruxelles, les résultats sont mitigés semble-t-il.

L'intéressement pour la lecture a toujours été mise en avant par exemple par la distribution de boîtes à livres dans les écoles ou encore du passage du bibliobus.

Monsieur Lemiez ne dispose pas en l'état de suffisamment d'éléments que pour faire le parallèle entre cette étude et le niveau des élèves à Honnelles.

Monsieur Dupont s'inquiète par rapport à la situation, les pays nordiques décrochant les meilleures places.

Il insiste aussi sur d'autres activités à mettre en place (écrivain dans l'école, thématique à la recherche de mes racines, etc ...).

Monsieur Lemiez rappelle que l'enquête ne date que d'il y a quelques jours et que les compétences « lecture-écriture » sont fondamentales.

Il insiste aussi pour dire que dans les plans de pilotage, était prévu notamment l'apprentissage de l'esprit scientifique (apprendre à lire les schémas, etc ...). L'étude mettait ainsi en exergue les deux types de lecture, celle des romans, etc ... et celle relative aux schémas, les interpréter, etc ...

Les liaisons maternelles-primaires ont été renforcées cette année.

Monsieur Paget et son groupe proposent leur expertise en la matière.

Question de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez concernant le plan de pilotage

Monsieur Dupont interroge le Bourgmestre quant à la présentation du plan de pilotage.

Monsieur Lemiez rappelle que des adaptations doivent encore être effectuées par les Directions, mais les résultats seront effectivement présentés.

Question de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez concernant le rapport COHESIO au niveau de l'enseignement

Monsieur Dupont s'interroge quant aux résultats du rapport COHESIO et des équipes mobiles.

Monsieur Lemiez signale que ce point sera débattu en huis-clos.

Question de Monsieur Paget à Madame Homerin quant à l'installation des bornes de recharge

Monsieur Paget s'interroge quant à l'installation de bornes de recharge sur l'entité.

Madame Homerin rappelle que ce dossier a fait l'objet d'un point lors d'un précédent conseil communal.

Trois bornes seront placées sur l'entité. Nous attendons le rapport de l'IDEA.

Question de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez quant à la désignation d'un architecte-conseil

Monsieur Paget s'interroge quant à l'absence d'un architecte-conseil sur l'entité.

Monsieur Lemiez rassure Monsieur Paget en lui signifiant qu'un nouvel architecte-conseil a été désigné. Toutefois, ce service pouvait être assuré par le Directeur technique.

Question de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez concernant les révisions cadastrales

Monsieur Paget revient sur une intervention du Président de l'UVCW stipulant que les Communes étaient tout à fait libres en la matière et s'interroge donc quant aux motivations de la majorité de revoir les revenus cadastraux.

Monsieur Lemiez signale à Monsieur Paget qu'au contraire, l'UVCW invitait les Communes à revoir leur politique en la matière et assurer ainsi une équité entre tous les citoyens.

Monsieur Dubois précise alors les grands principes d'égalité devant l'impôt.

Question de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez quant à la convocation de la commission finances

Monsieur Paget s'interroge quant au fait que la convocation n'ait pas été signée par le Président de la Commission.

Monsieur Lemiez veillera à ce que cet oubli ne soit pas réitéré.

Question de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez concernant le bulletin communal

Il demande qu'un article destiné à promouvoir la poste à Roisin soit publié dans le bulletin communal en vue d'augmenter la rentabilité. Il se remémore aussi le bon déroulement du bureau lorsqu'il se situait à Angre.

Monsieur Lemiez rappelle que les chiffres de fréquentation sont bons. Il existe aussi une obligation légale d'avoir un bureau de poste par Commune, ce qui permet de maintenir un bureau sur l'entité. Enfin, la rentabilité est plutôt bonne de par l'existence d'un ATM.

Monsieur Dubois confirme les dires de Monsieur le Bourgmestre. Il insiste aussi pour signaler que si les travaux dont il était question plus haut se réalisent, cela va impacter encore davantage la fréquentation à la hausse du bureau de poste

Question de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez concernant la consultation populaire

Monsieur Dupont regrette que la majorité n'ait pas abondé dans le sens d'une collaboration avec la minorité et ce d'autant qu'une erreur s'est glissée dans le feuillet qui a été distribué dans le cadre de la consultation populaire.

Monsieur Lemiez dit ne pas avoir réalisé de dépliant modificatif et s'excuse de la coquille. Il insiste pour dire que ce qui est important, ce sont les trois questions qui ont été posées. Il regrette aussi les délais étiqués dans lequel toutes les démarches doivent être entreprises pour l'organisation de cette consultation populaire.

Question de Monsieur Paget à Monsieur Crapez concernant l'installation d'une caméra dans le cadre des travaux de la station d'épuration

Monsieur Paget s'interroge quant à la légalité de prise des images pour les caméras fixes temporaires comme c'est le cas ici.

Monsieur Lemiez rassure quant à la légalité de la démarche, les prises de vue pour ce genre de situation ayant été votées par le conseil communal précédemment.

HUIS CLOS pour les points de 21 à 24

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

Stéphane Reignier

Matthieu Lemiez